

putation permanente du conseil provincial du Brabant est approuvée, ainsi que le plan ci-annexé, lequel sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin projeté d'après le tracé figuré audit plan. En conséquence, il pourra être procédé, au besoin, à l'expropriation de ces terrains, dans les formes prescrites par les lois sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

294. — 26 MAI 1848. — *Loi qui fixe les incompatibilités entre les fonctionnaires de l'État et les membres des chambres législatives* (1). (Monit. du 28 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le paragraphe premier du présent article n'est pas applicable aux chefs de départements ministériels.

Art. 2. Les membres des chambres ne pourront être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

Art. 3. Par extension à l'art. 40 de la loi provinciale, ne peuvent être membres des conseils provinciaux : les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres.

Art. 4. Les incompatibilités établies par la présente loi ne sont pas applicables aux membres de l'une ou de l'autre chambre, pour la durée de leur mandat actuel.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

295. — 27 MAI 1848. — *Arrêté royal de dissolution des chambres. Convocation des collèges électoraux et convocation des chambres nouvelles*. (Monit. du 28 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1^{er} de la loi du 12 mars 1848, réduisant le cens électoral pour la formation des chambres législatives, dans tout le royaume, au minimum établi par la constitution (20 florins, soit 42 fr. 32 c.) ;

Vu la loi du 26 mai 1848 ;

Vu l'art. 71 de la constitution, dont la teneur suit :

« Le roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres, dans les deux mois » ;

Vu l'art. 51, § 2, de la constitution portant :

« En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement ; »

Vu également l'art. 53, § 2, ainsi conçu :

« En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement ; »

Vu l'art. 19 de la loi du 3 mars 1831, modifiée par la loi du 20 mai 1848, ainsi que l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1845 ;

Vu la loi du 31 mars 1847, augmentant le nombre des sénateurs et des représentants ;

Vu la loi du 1^{er} mai 1848, réunissant le canton de Stavelot à l'arrondissement de Verviers, sous le rapport administratif ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sénat et la chambre des représentants sont dissous.

Art. 2. Sont convoqués pour le 13 juin prochain, à neuf heures du matin, les collèges électoraux de tous les arrondissements du royaume, à l'effet d'élire chacun le nombre de sénateurs et de représentants indiqué au tableau ci-joint, en conformité des lois précitées.

Art. 3. Les chambres nouvelles sont convoquées pour le lundi, 26 juin, à une heure.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 27 avril 1848. — Rapport par M. Malou le 13 mai. — Discussion les 18, 19 et 20, et adoption par 60 voix contre 25 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 24 mai. — Discussion le 25 et adoption le 26, par 19 voix contre 6 et 5 abstentions.